

13 OCT. 2020

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux de valorisation agricole des boues humifiées solides et stabilisées de la station d'épuration de Hyères-Carqueiranne dans les communes de Manosque, Valensole, Gréoux-les-bains, Vinon-sur-Verdon, Rians, Artigues, Esparron, La Verdière, Ginasservis et Saint-Julien-le-Montagnier

Dossier n° 83-2020-00006/ D1929

**Le préfet du Var,  
La préfète des Alpes-de-Haute-Provence**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Var - M. Evence RICHARD ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence - Mme Violaine DEMARET ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 décembre 2019, présenté par la société VEOLIA EAU – Société des Eaux de Toulon, représentée par Monsieur DUSART Didier, enregistré sous le n° 83-2020-00006/D1929 et relatif à l'étude préalable pour la valorisation agricole des boues humifiées solides et stabilisées de la STEP de Hyères-Carqueiranne ;

**Donnent récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**VEOLIA EAU - SOCIETE DES EAUX DE TOULON  
RUE DES OLIVIERS  
LE POUVEREL  
83130 LA GARDE**

concernant l'étude préalable pour la valorisation agricole des boues humifiées solides et stabilisées de la STEP de Hyeres-Carqueiranne, dont la réalisation est prévue dans les communes de Manosque, Valensole, Gréoux-les-Bains, Vinon-sur-Verdon, Rians, Artigues, Esparron, La Verdière, Ginasservis et Saint-Julien-le-Montagnier.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	8 janvier 1998

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. Un arrêté de prescriptions particulières complète ce récépissé ; le déclarant devra impérativement le respecter.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de Manosque, Valensole, Gréoux-les-Bains, Vinon-sur-Verdon, Rians, Artigues, Esparron, La Verdière, Ginasservis et Saint-Julien-le-Montagnier où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Var et dans les Alpes-de-Haute-Provence durant une période d'au moins six mois. Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du représentant de l'État qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet du Var,



Evence RICHARD

La préfète des Alpes-de-Haute-Provence,



Violaine DEMARET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

